

SOMMAIRE

- p. 1/ T.V.A. – Caisses enregistreuses : enfin des explications ! (2ème partie)
- p. 7/ Mentions dans les comptes annuels lorsqu'une société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé

T.V.A. – Caisses enregistreuses : enfin des explications ! (2ème partie)

Nous poursuivons l'examen des cas particuliers que pose l'utilisation d'un système de caisse enregistreuse, tant pour le calcul du seuil que pour la délivrance ou non de tickets provenant de ces caisses enregistreuses (en abrégé : tickets de SCE).

Restaurants d'entreprise

L'entreprise effectue elle-même la prestation de restaurant

L'employeur qui exploite lui-même un restaurant d'entreprise n'est pas tenu de délivrer des tickets de SCE¹ si :

- l'activité de l'entreprise est autre que restaurant ou restauration ;
- le restaurant d'entreprise n'est accessible que pendant les heures de travail.
- le restaurant d'entreprise n'est accessible qu'aux membres du personnel de l'entreprise et aux membres d'une entreprise liée.

Est également visé le restaurant d'entreprise exploité en commun par plusieurs entreprises et accessible qu'aux membres du personnel de ces entreprises (dont le siège se trouve par exemple dans le même immeuble).

Sont considérées comme membres du personnel (d'une entreprise liée) les personnes qui, via un

contrat d'outsourcing, sont mises à disposition de l'outsourcer à moyen ou à long terme (par ex. en matière d'IT).

Des invités peuvent également utiliser le restaurant d'entreprise (maximum de 5% du chiffre d'affaires H.T.V.A.).

Cette dispense est appliquée par établissement. Toutes les opérations effectuées depuis cet établissement doivent satisfaire aux conditions. Il n'est pas possible de combiner une SCE pour, par exemple, les services effectués en dehors des heures de bureau et la dispense pour les opérations du restaurant d'entreprise.

Le restaurant d'entreprise qui n'est pas tenu d'utiliser le système de SCE est également dispensé de délivrer les souches T.V.A.

L'entreprise fait appel à un tiers

Lorsqu'il peut être démontré via un contrat ou par tout autre moyen que l'entreprise fait appel pour son restaurant d'entreprise à un tiers (sous-traitant tenu de délivrer le ticket de SCE), celle-ci est dispensée de délivrer des tickets de SCE².

L'entreprise ne peut intervenir en aucune façon dans la préparation des repas ou dans l'achat d'aliments non préparés, peu importe qu'elle se charge

¹ Art. 21bis, § 1^{er}, alinéa 5, 3^o, de l'A.R. n° 1.

² Art. 21bis, § 1^{er}, alinéa 5, 1^o, de l'A.R. n° 1.

avec son propre personnel du service à table, du rangement et de la vaisselle.

Des souches T.V.A. ne doivent pas non plus être délivrés.

Dans la relation entre le tiers et l'entreprise, il est admis que le ticket de SCE ne soit pas nécessairement délivré au moment de l'achèvement du service, mais une fois par mois au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui au cours duquel le service a eu lieu.

Par conséquent, ces opérations doivent faire l'objet d'une facture.

Lorsque le tiers n'assure pas la sous-traitance totale (conditions non remplies), l'entreprise peut revendiquer la dispense pour les restaurant d'entreprise si les conditions sont remplies.

Si le tiers fournissait les repas de manière complètement indépendante aux membres du personnel, par ex. dans le cadre d'un contrat de concession entre le tiers et l'entreprise pour l'exploitation d'un restaurant, les règles normales en matière de système de SCE sont applicables dans la relation entre le tiers et les membres du personnel. L'entreprise dans ce cas n'intervient pas dans le prix des repas fournis. Elle n'effectue pas de service de restaurant ou de restauration. Les dispenses en matière de sous-traitance ou de restaurant d'entreprise ne sont pas applicables.

Séminaires

La qualification du statut T.V.A. de la nourriture et/ou des boissons fournies lors d'un séminaire est une question de fait à examiner au cas par cas mais une première distinction peut être faite³ :

La restauration est accessoire à l'opération principale

S'il ressort que la restauration n'est pas un but en soi mais simplement un attrait, la nourriture et/ou les boissons fournies sont considérées comme accessoires à l'opération principale si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- Un prix unique de participation, que le participant consomme ou non. Il ne peut choisir de renoncer à la restauration moyennant une dimi-

nution du prix ni de consommer moyennant un supplément de prix.

- Pour l'organisateur, le coût de la restauration est réduit par rapport au coût de l'organisation du séminaire (coût des orateurs, location de salle, équipements multimédia, frais d'impression, etc.). Les frais de séjour (nuitées d'hôtel) et les frais de transport ne sont pas visés.

L'administration admet dans chaque cas qu'il est satisfait à cette condition lorsque le coût de la restauration s'élève à maximum 15% du coût total du séminaire.

Sous ces conditions, la restauration (sa nature est sans importance) suit le régime T.V.A. de l'opération principale peu importe si la facture ventile le prix unique.

La restauration est l'opération principale

Lorsque la restauration constitue un élément important dans le choix de l'inscription ou non au séminaire, il s'agit de deux (ou plusieurs) opérations principales distinctes.

L'administration considère que lorsqu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions ci-dessus, la restauration dans le cadre d'un séminaire est une opération principale distincte, par ex. lorsque la consommation est optionnelle (supplément de prix pour consommer ou ristourne en l'absence de consommation).

Matériel donné en location

Le calcul du seuil ne comprend pas la location de tables, chaises, assiettes, verres, personnel pour le service, etc. pour laquelle un prix distinct est porté en compte (non inclue dans le prix du repas). Des tickets de SCE ne doivent être délivrés que si la location se rapporte à un événement pour lequel l'exploitant effectue également des services de restaurant ou de restauration.

Activités accessoires à la restauration

Les activités accessoires à celle de restauration telles que la vente de meubles, le droit d'accès aux activités de bien-être, casino, bowling, plaine de jeu intérieure, représentation théâtrale ou animation, dancing, etc. ne constituent pas des services de restaurant ou de restauration et ne sont dès lors pas repris dans le calcul du seuil. Aucun ticket de caisse de SCE ne doit être délivré pour ces activités.

³ Voir arrêts, *Faaborg-Gelting Linien*, affaire C-231/94, du 2/5/1996, n°s 12-14; *Card Protection Plan Ltd*, affaire C-349/96, du 25/2/1999, n° 27 et svts; *Levob Verzekeringen en OV Bank*, affaire C-41/04, du 27/10/2005, n° 19 et *Aktiebolaget NN*, affaire C-111/05, du 29/3/2007, n° 21.

Restauration à l'étranger

Les services de restaurant et de restauration réalisés à l'étranger ne doivent pas être repris dans le calcul du seuil et des tickets de SCE ne doivent pas être délivrés pour de telles opérations.

Un système de SCE volontaire reste permis mais il faut alors scinder les opérations dans la déclaration T.V.A.

Boulangier exploitant un salon de consommation

Il y a lieu de calculer le chiffre d'affaires provenant de tous les services de restaurant et de restauration effectués (couques, pâtisseries, petits pains, etc.) et ensuite examiner si le seuil est dépassé ou non. Les ventes de pain dans la boulangerie ne sont pas prises en compte dans le calcul du seuil (livraisons).

Exploitation d'une salle de fêtes

Lorsque l'exploitant d'une salle de fête fournit des repas au locataire de la salle de fête (via traiteur ou non), il effectue des services de restaurant et de restauration à reprendre dans le calcul du seuil. Si ce prix inclut l'utilisation de la salle, le montant de la location compte pour le calcul du seuil. S'il n'intervient pas dans les repas (le traiteur s'arrange directement avec le client), il n'y a pas de services de restaurant ou de restauration et la location pour laquelle un prix distinct est porté en compte, ne doit alors pas être reprise dans le calcul du seuil.

Cafétéria exploitée au sein d'un commerce

Seul le chiffre d'affaires provenant des services de restaurant et de restauration provenant de la cafétéria doit être repris dans le calcul du seuil.

Si le seuil est $\leq 25.000,00$ € H.T.V.A., l'exploitant n'est pas tenu de délivrer des tickets de SCE mais doit délivrer des souches T.V.A. pour les repas fournis et les boissons y afférentes.

Il peut toutefois utiliser volontairement un système de SCE.

Plusieurs commerces horeca sous un même numéro de T.V.A.

Lorsque plusieurs commerces horeca sont exploités sous le même numéro de T.V.A., le seuil de 25.000,00 € doit être examiné par établissement.

S'ils sont liés entre eux d'un point de vue matériel et que les clients sont libres de se déplacer entre eux sans quitter le bâtiment, le seuil doit être calculé pour l'ensemble de ces établissements.

Camionnette ambulante, tournées, marchés

Les exploitants qui, en plus de leur commerce horeca (salon de consommation), exploitent un étal au marché, une camionnette pour la tournée de pains ou de lait, les glaciers ambulants, etc. doivent considérer le salon, la camionnette ou l'étal comme deux établissements distincts. Ils calculent le seuil pour chaque établissement séparément. La camionnette ambulante qui se limite aux livraisons ne nécessite dès lors pas de système de SCE (pas de prestation de restauration).

Boucher avec service traiteur

Un boucher qui effectue en outre des services de restauration doit calculer son seuil en considérant la boucherie et les services de restauration au domicile du client (par ex., cuisson de viande chez le client) comme des établissements distincts. Des tickets de SCE ne doivent être délivrés que pour les services de restauration fournis et non pour les ventes effectuées dans la boucherie.

Stade de football, Parc de loisirs

Chaque établissement doit être considéré séparément. Au sein d'un même parc ou stade, il peut y avoir plusieurs restaurants, débits de boissons, baraques à snacks, vendeurs de glaces, etc. Le seuil doit être calculé pour chaque établissement séparément.

L'exploitant peut toujours choisir un système de SCE pour l'ensemble des établissements.

Forains

Sont considérées comme forains les personnes physiques dont l'activité consiste à élever provisoirement des installations démontables sur les places publiques, marchés ou rues, à l'occasion de kermesses, foires ou fêtes, en vue de procurer au public des divertissements ou des spectacles, ou pour vendre ou servir des marchandises habituellement vendues ou servies à ces occasions (par ex.: jouets, articles de confiserie, gaufres, frites, crème glacée, etc.).

Antérieurement, les exploitants de baraques foraines ne devaient pas délivrer de souches T.V.A.

Cette tolérance est abrogée mais des souches ou des tickets de SCE ne sont pas exigés si les opérations peuvent être considérées comme des livraisons.

Camion Foodtruck

Un exploitant d'un camion Foodtruck est engagé par un client afin de prévoir durant un événement des repas à consommer sur place pour ses invités, à un moment et un endroit choisis par le client mais ailleurs que dans ses propres installations (par ex. au domicile d'un particulier, sur le terrain d'une entreprise, lors d'un festival, etc.).

L'exploitant du camion facture ces repas au client qui l'a engagé et n'a donc aucun lien contractuel avec le consommateur final.

Dans ce cas, il fournit à ce client qui l'a engagé une prestation de restauration. Il est sans importance que l'exploitant prévoie une infrastructure pour la consommation sur place (par ex. : tables, chaises, etc.) et que ces repas soient consommés en plein air ou dans une salle des fêtes louée par le client qui l'a engagé.

Par contre, s'il existe un lien contractuel avec le consommateur final, l'exploitant d'un camion Foodtruck se trouve avec son camion à l'endroit ou près de l'endroit où a lieu l'événement lié à un spectacle (moyennant paiement ou non d'une rémunération pour le droit d'exercer une activité professionnelle) sachant que le consommateur paie directement à l'exploitant, les visiteurs de l'événement sont des clients individuels à qui l'exploitant, selon les circonstances, fournit une livraison de nourriture/de boissons ou effectue une prestation de restaurant.

Il s'agit toujours d'une prestation de restaurant si une installation à l'intérieur, mise à la disposition des clients par l'exploitant ou un tiers (par exemple l'organisateur du festival ou un autre exploitant), est équipée d'une infrastructure qui offre aux clients la possibilité de consommer sur place leur nourriture et/ou leur boisson, assis ou debout (tables ordinaires, tables hautes ou comptoir de consommation), lorsque ces clients utilisent cette infrastructure.

Pour les installations à l'extérieur, l'administration admet à titre d'essai que la fourniture de nourriture et/ou de boissons par l'exploitant du camion Foodtruck lors d'un événement lié au spectacle soit considérée comme une livraison de biens. Il faut donc que le client ne consomme pas sur place.

Le fait que les biens soient « à emporter » sans consommation sur place peut notamment ressortir du mode d'emballage. La livraison sur un plateau suppose que la nourriture est consommée sur place.

Les festivals foodtruck ne sont pas visés ici.

Fournitures dans une gare

La fourniture de nourriture ou de boissons consommées à des tables mises à disposition par un établissement dans un hall de gare fait l'objet d'une prestation de restaurant.

Mais lorsque les clients consomment la nourriture/les boissons en marchant ou, à cette fin, utilisent un équipement multifonctionnel (par ex. les bancs d'attente mis à disposition par la SNCB), il s'agit d'une livraison de biens. Il n'y a dès lors pas lieu de délivrer des tickets de SCE.

Ateliers culinaires

L'organisation d'ateliers culinaires n'est pas un service de restaurant ou de restauration. Le chiffre d'affaires provenant des ateliers culinaires (21 %) n'est pas pris en compte dans le calcul du seuil.

Si les ateliers culinaires sont organisés par un assujetti qui effectue également des services de restaurant et de restauration et qui dépasse le seuil, des tickets de SCE doivent également être délivrés pour les ateliers culinaires.

Si le seuil n'est pas dépassé, il n'y a pas lieu de délivrer une souche T.V.A.

Cuisinier à domicile

Lorsqu'un restaurateur se rend au domicile de son client pour y préparer un repas avec des ingrédients qu'il fournit lui-même, il effectue une prestation de restauration et ce, peu importe qu'il soit présent ou non durant le repas.

Lorsqu'il se rend au domicile d'un client pour y préparer un repas avec des ingrédients fournis par le client, il effectue un travail matériel (21 %).

Mais si le client a d'abord acheté les ingrédients chez le restaurateur qui, ensuite les utilise pour la préparation chez le client, il s'agit alors d'une prestation de restauration.

Distributeurs automatiques

L'administration accepte que la nourriture et les boissons fournies par distributeurs automatiques soient une simple livraison, quelle que soit donc la

place où se trouvent les distributeurs automatiques (taux du bien). Ces ventes ne sont donc pas reprises dans le calcul du seuil.

Amuse-bouches et friandises

En ce qui concerne le fromage, le salami, les chips, les cacahuètes et collations similaires fournies en accompagnement de boissons dans le cadre d'un service (en particulier dans un café), il faut appliquer les règles suivantes: une de ces collations fournies en petite quantité et spontanément (sans être commandée par le client, ni séparément, ni d'après une offre reprise sur la carte en accompagnement de la boisson) et sans majoration de prix, est considérée comme accessoire et n'est pas imposée distinctement: il s'agit d'une seule opération de fourniture de boisson dans le cadre d'une consommation sur place (21 %). Ceci s'applique au petit biscuit ou morceau de gâteau traditionnel qui, comme le sucre, est fourni avec une tasse de café. Ils ne doivent pas être repris dans le calcul du seuil.

Par contre, les dés de fromage et morceaux de salami découpés sur place, pâtisseries, tartes et autres denrées similaires non pré-emballées commandés par le client et consommés sur place font l'objet d'un service de restauration et doivent être repris dans le calcul du seuil.

Une lasagne ou un croque-monsieur mangé sur le pouce, même préemballé, nécessite une préparation et est considéré comme un service de restauration.

Restaurant d'école, d'université, d'hôpital, etc.

Certaines activités (par ex. les cafétérias des écoles et des hôpitaux) peuvent sous certaines conditions, bénéficier d'une exemption de T.V.A. de l'article 44 du Code T.V.A.

Dans ce cas, il y a dispense de l'utilisation de SCE pour les services de restaurant et de restauration. Aucune souche T.V.A. ne doit non plus être délivrée. L'assujetti peut toutefois utiliser volontairement un système de SCE.

Dans les restaurants universitaires, les étudiants et le personnel reçoivent également leur repas sans T.V.A.⁴ Lorsque le restaurant est également accessible aux visiteurs externes, cette exemption n'est plus applicable.

Si le chiffre d'affaires provenant des repas fournis à des visiteurs externes > 25.000,00 €, des tickets de SCE doivent être délivrés. Aucun ticket de SCE ne doit être délivré pour les opérations exemptées. Si le seuil est < 25.000,00 €, il faut délivrer des souches T.V.A. aux visiteurs externes.

Cafétéria de club sportif exempté

Une A.S.B.L. sportive offre la possibilité à ses membres, moyennant paiement, d'exercer un sport (activité exemptée) et exploite souvent, également, une cafétéria (activité non exemptée), accessible librement au public. Si le chiffre d'affaires de la cafétéria atteint 15% de celui de l'activité exemptée de T.V.A.⁵, elle doit être assujettie à la T.V.A.

Elle organise un repas annuel dont le chiffre d'affaires atteint 45.000,00 €. Pour que la recette du repas annuel puisse être exemptée de T.V.A., il faut que les revenus profitent exclusivement aux activités exemptées de l' A.S.B.L.⁶.

Si le chiffre d'affaires de la cafétéria > 25.000,00 €, des tickets de SCE doivent être délivrés pour les services de restaurant et de restauration. Pour le repas annuel, aucun ticket de SCE ne doit être délivré, puisqu'il s'agit d'une opération exemptée.

Si le chiffre d'affaires de la cafétéria < 25.000,00 €, des souches T.V.A. doivent être délivrées pour les services de restaurant et de restauration de la cafétéria. Pour le repas annuel, aucune souche ne doit donc être délivrée.

Restaurant didactique

Un restaurant didactique exploité par une école, ouvert au public et exploité à des fins commerciales, n'est pas exempté et est visé par la réglementation en matière de système de SCE.

Opérations exemptées par l'article 42 du Code T.V.A.

Les opérations exemptées par l'article 42 du Code T.V.A. (par ex. les fournitures aux ambassades et consulats) ouvrent droit à déduction et doivent être reprises dans le calcul du seuil.

Si > 25.000,00 €, des tickets de SCE doivent être délivrés pour les fournitures de repas et de boissons exemptées par l'article 42.

⁴ Art. 44, § 2, 4^e, du Code T.V.A.

⁵ Déc. n° ET 130.298 du 12/9/2016.

⁶ Circ. 2017/C/23 du 19/4/2017.

Si < 25.000,00 €, des souches T.V.A. doivent être délivrées pour les repas fournis et les boissons y afférentes, même s'ils sont exemptés par l'article 42.

Toutefois, lorsque tous les services de restaurant et de restauration effectués par un assujetti sont exemptés sur base de l'article 42, il est admis qu'aucun système de SCE ne doit être utilisé.

Assujettis forfaitaires

Les assujettis forfaitaires doivent également appliquer le seuil de 25.000,00 € afin de déterminer s'ils sont ou non tenus de délivrer des tickets de SCE.

Sont visés ici les exploitants de friterie, cafetiers, bouchers, boulangers et glaciers avec salon de consommation (liste non exhaustive).

Si des assujettis qui utilisent un autre régime forfaitaire sont également confrontés à la problématique en matière de système de SCE, les modalités qui suivent leur sont également applicables.

Si < 25.000,00 € des souches T.V.A. doivent être délivrées pour les repas fournis et les boissons y afférentes. L'application du régime forfaitaire reste possible.

Si > 25.000,00 € des tickets de SCE doivent être délivrés. Etant donné que l'utilisation (obligatoire ou volontaire) de SCE n'est pas compatible avec l'application du régime forfaitaire, ils perdent le bénéfice de ce régime à partir de l'année civile qui suit celle du dépassement du seuil⁷.

Assujettis franchisés

Les petites entreprises soumises au régime de la franchise doivent également appliquer le seuil de 25.000,00 € si elles effectuent des prestations de restaurant ou de restauration.

Si < 25.000,00 €, des souches T.V.A. doivent être délivrées.⁸

Si > 25.000,00 €, des tickets de SCE doivent être délivrés.

De plus, puisque leur chiffre d'affaires total annuel dépasse forcément le seuil de la franchise de 25.000,00 €, ils ne peuvent plus bénéficier de ce régime.

Fournisseurs de repas légers

La tolérance⁹, en vertu de laquelle les fournisseurs de repas légers ne devaient délivrer aucune souche T.V.A. est supprimée par l'introduction du système de SCE. Ils doivent désormais – selon le seuil – délivrer soit des tickets de SCE, soit des souches T.V.A.

Friterie

La tolérance¹⁰, en vertu de laquelle les exploitants de friterie ne devaient délivrer aucune souche T.V.A. est supprimée par l'introduction du système de SCE. Ils doivent désormais délivrer – selon le seuil – soit des tickets de SCE, soit des souches T.V.A.

Autorisation de la circulaire n° 6 du 27/4/1999

Les autorisations *Circulaire 6/1999*, grâce auxquelles les assujettis pouvaient délivrer des tickets d'une caisse autorisée en remplacement des souches T.V.A. ont été supprimées pour tous les assujettis (à l'exception de ceux qui font du lavage automobile) par l'introduction du système de SCE.

Ils doivent désormais délivrer – selon le seuil – soit des tickets de SCE, soit des souches T.V.A.

Autorisation Décision n° E.T.103.592 du 2/6/2003

Les autorisations *Décision n° E.T.103.592*, grâce auxquelles les assujettis pouvaient délivrer des tickets d'une caisse autorisée en remplacement des souches T.V.A. ont été supprimées pour tous les assujettis (à l'exception de ceux qui fournissent un logement à des hôtes payants et de ceux qui font du lavage automobile) par l'introduction du système de SCE.

Ils doivent désormais délivrer – selon le seuil – soit des tickets de SCE, soit des souches T.V.A.

Michel CEULEMANS

Membre de la Commission du Stage de l'IPCF

7 Déc. n° ET 131.030 du 10/11/2016 entrée en vigueur le 1/1/2017.

8 La déc. n° E.T.114.588 du 1/12/2008 a été abrogée.

9 N°18 de la circ. n° 6 du 27/4/1999.

10 Circ. n° 6 du 27/4.1999, n° 19.

Mentions dans les comptes annuels lorsqu'une société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé

Lorsqu'une société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé dans une autre société, elle est tenue de le préciser et de déposer certaines informations à ce sujet auprès de la Banque Nationale de Belgique. La Commission des Normes Comptables a récemment publié son Avis 2017/16 dans lequel elle passe en revue ces obligations ainsi que les données à fournir.

Concept de responsabilité illimitée

Le principe de responsabilité illimitée implique que les associés sont tenus responsables de manière indéfinie à l'égard des dettes de la société. Leur responsabilité est donc engagée non seulement à concurrence de leurs apports, mais aussi de leurs capitaux propres.

Les formes de société belges à responsabilité illimitée sont les suivantes: la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS), (les associés commandités de) la société en commandite par actions (SCA) et la société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI). La société coopérative européenne à responsabilité illimitée ainsi que le groupement d'intérêt économique (GIE) sont également des formes de société à responsabilité illimitée.

En cas de participation dans une entreprise étrangère, il peut également être question de responsabilité illimitée selon ce que dispose le droit des sociétés en vigueur.

Obligation de dépôt

Conformément à l'article 100 C. soc., toutes les sociétés belges sont tenues de déposer auprès de la Banque Nationale certaines données relatives aux entreprises dans lesquelles elles assument une responsabilité illimitée. Les modalités de publication sont fixées à l'article 103 C. soc.

Les sociétés qui fournissent déjà ces informations de façon distincte dans les comptes annuels sont dispensées de l'obligation de les déposer séparément. Cette mention distincte suffit. Les sociétés qui publient un schéma complet et qui mentionnent déjà ces données dans l'annexe, conformément à l'article 91 AR C. soc., ne sont donc pas tenues de fournir des informations supplémentaires. Cette dispense vaut également pour les sociétés qui ont recours au schéma abrégé ou au microschéma et qui reprennent déjà ces données dans l'annexe sur une base volontaire. Ces informations ne doivent dès lors plus être reprises dans un document distinct tel qu'imposé par l'article 100 C. soc.

Quelles informations de base?

En ce qui concerne les données à fournir, la Commission renvoie une fois de plus aux articles 100 C. soc. et 91 AR C. soc.

D'une part, les entreprises dont la société répond de manière illimitée doivent être reprises sur une liste qui doit contenir, pour chacune d'elles, le nom, le siège, la forme juridique et (s'il s'agit d'une société belge) le numéro d'entreprise. Les sociétés qui déposent leurs comptes annuels selon le schéma complet reprennent ces informations à l'annexe, sous la section C 6.5.2. qui prévoit un titre spécifique pour cette liste. Pour les sociétés qui utilisent le schéma abrégé ou le microschéma, ces données sont respectivement reprises sous la section A 7.2 et MIC 7.2 « Autres documents à déposer en vertu du Code des sociétés ».

D'autre part, les comptes annuels de chacune des entreprises dont la société répond de manière illimitée doivent être joints aux comptes annuels de l'associé indéfiniment responsable et publiés en même temps que ces derniers. Si la société indéfiniment responsable dépose ses comptes annuels selon le schéma complet, les comptes annuels en

question sont repris à l'annexe. Quant au schéma abrégé et au microschéma, ces informations sont reprises sous les « Autres informations à indiquer à l'annexe » (en cas de mention dans l'annexe sur une base volontaire) ou jointes à la fin des comptes annuels.

L'obligation de joindre les comptes annuels vaut également lorsque l'entreprise dont la société répond de manière illimitée, n'est, en réalité, pas tenue de publier des comptes annuels. Les entreprises visées sont les petites sociétés qui ont adopté la forme d'une SNC, d'une SCS ou d'une SCRI. L'article 97 C. soc. dispense en effet ces sociétés de l'obligation de publication à condition qu'elles soient considérées comme petites sur la base des critères de l'article 15 C. soc. Cette « dispense » accordée à l'entreprise dont la société répond de manière illimitée ne change en rien l'obligation pour cette dernière de fournir les informations en question. Elle est dès lors tenue de joindre les comptes annuels de cette entreprise à ses propres comptes annuels et de les publier en même temps que ces derniers.

L'obligation de joindre les comptes annuels connaît quelques exceptions. En effet, elle ne s'applique pas :

- si les comptes annuels de l'entreprise sont déjà publiés ;
- si les comptes annuels de l'entreprise sont déjà repris dans les comptes consolidés ;
- lorsqu'il s'agit d'une société de droit commun, d'une société momentanée ou d'une société interne.

La société qui a recours à cette exception doit mentionner la raison pour laquelle les comptes annuels d'une entreprise figurant sur la liste ne sont pas joints.

Informations complémentaires

Les comptes annuels de la société indéfiniment responsable doivent être établis dans le respect des principes comptables généralement admis et à

appliquer de manière à ce qu'ils reflètent, au final, une image fidèle de son patrimoine.

En d'autres termes, la société est tenue de mentionner les éventuelles obligations découlant de son engagement envers les entreprises dont elle est associée. Par conséquent, si ces obligations ne figurent pas au bilan, des mentions appropriées complémentaires doivent être insérées sous ses droits et engagements hors bilan. Le cas échéant, une provision appropriée doit, en outre, être constituée lorsqu'une dette acquiert un caractère probable, voire incertain (sans que le montant ne soit toutefois connu), une estimation du coût final pour l'associé indéfiniment (et solidairement) responsable devant y être intégrée. De même, une dette doit être actée dès lors qu'elle a acquis un caractère certain et liquide.

En ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels de la société à responsabilité illimitée, il n'existe aucune obligation d'appliquer les règles d'évaluation prévues par l'AR C. soc. aux comptes annuels à joindre si la société en question n'est pas tenue de les appliquer. La Commission recommande toutefois à la société indéfiniment responsable qui n'applique pas les règles d'évaluation de l'AR C. soc. de le mentionner explicitement.

La Commission souligne enfin qu'en cas de participation dans une entreprise étrangère, il convient d'appliquer les obligations d'inventaire conformément à la législation nationale de cette dernière. Si les comptes annuels de l'entreprise étrangère ne contiennent pas suffisamment d'informations, il y a par ailleurs lieu d'insérer des mentions appropriées complémentaires sous les droits et engagements hors bilan de l'associé indéfiniment responsable. Le cas échéant, des provisions appropriées doivent également être constituées. L'associé indéfiniment responsable satisfait ainsi aux principes de l'article 25 AR C. soc.

Prof. Dr. Stijn GOEMINNE
Universiteit Gent, Vakgroep Algemene Economie

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Mirjam VERMAUT, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven. **Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be**